

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-062

DATE : 31 août 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a reconnu sa culpabilité à une accusation d'emploi d'un document contrefait. Une absolution, assortie de conditions, lui a été imposée par le juge conformément à la suggestion commune de la procureure de la poursuite et de l'avocat du plaignant.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge de ne pas avoir « pris une bonne décision » dans son dossier qui s'est échelonné dans le temps et aurait dû, à son avis, faire l'objet d'un arrêt des procédures. Le plaignant exprime aussi son désaccord avec la peine qui lui a été infligée et soutient que le juge n'a pas « prononcé un mot » pour la justifier, seulement « oui madame la procureure ». Il affirme aussi que le juge a omis de le questionner sur son emploi actuel. L'écoute des enregistrements des débats ne fournit aucune indication permettant de retenir ce reproche.

[3] De plus, cette écoute permet de constater que l'avocat du plaignant s'est assuré que son client comprenne la portée d'un plaidoyer de culpabilité et que celui-ci était libre et volontaire. Au moment de rendre la peine, le juge avait également le bénéfice d'un

rapport présentenciel, préparée par une agente de probation, à propos de la situation personnelle du plaignant, y compris de son emploi. Le juge explique d'ailleurs au plaignant qu'il tient compte de ce rapport et des observations qu'il vient d'entendre des avocats pour se prononcer sur la peine. Il mentionne ainsi prendre en considération, entre autres, le faible risque de récidive, l'absence de condamnations antérieures et le délai écoulé depuis la commission de l'infraction. Aucun appel n'a été déposé à l'égard de la peine.

[4] Le Conseil de la magistrature apporte ces précisions, non pas afin d'évaluer si le juge s'est bien dirigé en droit, ce qui n'est pas sa mission, mais pour faire ressortir l'écart qui peut exister entre la perception du plaignant et le déroulement de l'audience.

[5] Dans le présent cas, le Conseil de la magistrature constate que la correspondance reçue témoigne de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil consiste à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Dans le présent cas, aucun tel manquement du juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.